

COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIEES
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Nombre de pouvoirs : 5
Affiché le 26 juin 2025

Conseil municipal du 24 juin 2025

Sous la présidence du maire M. Jean-Claude LASTHAUS

Étaient présents : Mme BAUER Carine, M. BOHR Freddy, Mme DIEMER Estelle, Mme GROSJEAN Michèle, Mme KRAEMER Anne-Marie, M. LUX Pierre, M. MARTINI Matthieu, Mme MERCK Martine, M. REYMUND Antoine, M. URBAN Jean-Marc,
Absents excusés : M. DIEMER Steve qui donne pouvoir à M. BOHR Freddy, Mme ERNE HEINTZ Valentine qui donne pouvoir à Mme MERCK Martine, Mme NIESS Laetitia qui donne pouvoir à Mme KRAEMER Anne-Marie, M. GASS Charles qui donne pouvoir à M. Jean-Claude LASTHAUS, Mme ZEISSLOFF Patricia qui donne pouvoir à Mme BAUER Carine, M. KRENCKER Julien
Secrétaire de séance : M. REYMUND Antoine

3. OBJET : : INDEMNISATION DE CONGES NON PRIS DU FAIT DE LA MALADIE

Vu l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui prévoit que la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière sauf en cas de fin de relation de travail,

Vu la jurisprudence de la cour de justice de l'Union Européenne n°78/11 du 21 juin 2012 qui conclut que le droit au repos effectif justifie le fait qu'un arrêt de maladie interrompt automatiquement et obligatoirement les congés annuels,

Vu la jurisprudence de la cour de justice européenne n°118/13 du 12 juin 2014 : "l'article 7 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé s'éteint sans donner droit à une indemnité financière au titre de congés annuels payés non pris, lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur".

Vu l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, le congé annuel d'un fonctionnaire territorial dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Vu la situation d'un agent hospitalisé et en congé maladie à partir du 17 décembre 2024 ayant été empêché de prendre son solde de congés,

Vu le décès de l'agent le 21 janvier 2025, un cumul de **10,5 jours** de congés doit être indemnisé (3 jours non pris de 2024, 6 jours pendant l'hospitalisation et 1,5 jours cumulé en janvier)

Le conseil municipal après avoir délibéré :

Décide l'indemnisation des jours de congés non pris en dérogation de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985,

Dit que le calcul de l'indemnité est fixé par la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 21/07/2022 n°19NC03752 et qu'il correspond à 1/30^{ème} du traitement net par jour de congé annuel non pris.

Autorise le maire à procéder au versement de l'indemnisation, dans les conditions ci-dessus.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Copie conforme,

Le Maire,

Jean-Claude LASTHAUS



La secrétaire de séance

Antoine REYMUND

